

Unité départementale de l'Artois  
12, avenue de Paris  
62400 BETHUNE

Béthune, le 05/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**CONDI SERVICES (ex SLM)**

**Z.A Les Portes du Nord – 62820 LIBERCOURT**

Références : 131-2023  
Code AIOT : 0007003061

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement CONDI SERVICES implanté Z.A Les Portes du Nord à LIBERCOURT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONDI SERVICES
- Z.A Les Portes du Nord - 62820 LIBERCOURT
- Code AIOT dans GUN : 0007003061
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED

La société BIGBEN INTERACTIVE exploitait sur le site de LIBERCOURT une activité de distribution et de stockage de matériel électronique. Celle-ci fonctionnait sous le couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2002 : elle avait été autorisée au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE (entrepôts couverts d'un volume de 90 000 m<sup>3</sup>).

La Société Logistique Magasinage (SLM) succédait à la société BIG BEN INTERACTIVE le 5 novembre 2013 puis c'est la société CONDI SERVICES qui prenait la succession de la société SLM le 17 août 2017 pour l'entrepôt situé à LIBERCOURT.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2021 est entré en vigueur le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment la rubrique 1510.

Ce décret a introduit des évolutions pour les entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 :

- le décret recentre le champ d'application de la rubrique afin de limiter les doubles classements, notamment avec les autres rubriques de stockage 1511, 1530, 1532 (hors produits susceptibles de dégager des poussières inflammables qui restent soumis spécifiquement à autorisation), 2662 et 2663. Ainsi, la rubrique 1510 devient la rubrique phare pour l'activité de stockage de produits combustibles et est seule applicable lorsque plusieurs rubriques de stockage ont vocation à s'appliquer. Elle ne s'applique pas lorsque l'entrepôt est utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature (à savoir, lorsque la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes) ;
- les installations couvertes par la rubrique 1510 sont celles dotées d'une toiture ;
- le seuil du régime d'autorisation est passé d'un volume d'entrepôt de 300 000 m<sup>3</sup> à 900 000 m<sup>3</sup>.

L'établissement CONDI SERVICES est ainsi soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510.

Pour un tel cas, la circulaire du 22 septembre 2010 précise en son point VII que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation restent applicables au site. Néanmoins les prescriptions rendues applicables aux installations existantes par l'arrêté ministériel de prescriptions générales concernant l'enregistrement (arrêté ministériel du 11 avril 2017) sont applicables de plein droit.

L'établissement compte environ 10 personnes.

Les constatations établies lors de notre précédente visite d'inspection du 01/02/2023 avaient permis de constater le non-respect des dispositions des articles 5.2.2 (absence de bassin de confinement), 14.8.2.3 (chemins de circulation non dégagés et présence de palettes vides dans les 2 cellules du site), 15.7.4 (disponibilité des besoins en eau non garantie), 15.7.5 (absence de vérification annuelle des RIA) et 18.1 (absence de porter à connaissance au Préfet des modifications apportées au site par rapport au projet initial) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2002 .

Par arrêté préfectoral du 07/04/2023, la société CONDI SERVICES était mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 5.2.2, 14.8.2.3, 15.7.4 15.7.5 et 18.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2002 sous un mois.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- cette inspection avait pour objectif la vérification de la prise en compte des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/04/2023.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats ne font pas l'objet de proposition de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC1	Article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2002	APMD du 07/04/2023	-

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC2	Article 14.8.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2002	APMD du 07/04/2023	-
PC3	Article 15.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2002	APMD du 07/04/2023	-
PC4	Article 15.7.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2002	APMD du 07/04/2023	-
PC5	Article 18.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2002	APMD du 07/04/2023	-

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués sur site par l'Inspection à l'occasion de cette visite ainsi que les compléments apportés (courrier de l'exploitant du 17/03/2023, messages électroniques de l'exploitant des 16/06 et 24/11, message électronique du SDIS du 24/10/23) n'ont pas permis de mettre en évidence le respect de l'ensemble des non-conformités (4 non-conformités levées sur 6) reprises dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/04/2023.

Aucune suite administrative n'est proposée (pour l'instant) vu les actions engagées par l'exploitant pour les 2 non-conformités restant à lever. Elles concernent les besoins en eau ainsi que la capacité de rétention des eaux incendie du site (convention en cours d'élaboration avec la société voisine pour la mise à disposition d'une réserve incendie, grosse partie du volume de rétention déjà assurée par les quais du site). L'exploitant doit répondre aux différentes observations sous un mois.

### 2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC1

Référence réglementaire : Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/04/2023  
Délai : 1 mois  
article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2002

Thème(s) : bassin de confinement

Prescription contrôlée :

**5.2. - Bassin de confinement**

5.2.2.- L'ensemble des eaux de l'entrepôt susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un ou plusieurs bassins de confinement ou tout autre système présentant des garanties équivalentes. Le volume minimal de rétention est de 360 m<sup>3</sup>.

Les eaux doivent s'écouler dans cette rétention par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

**Non-conformité : aucun bassin de confinement n'est présent sur le site; la présence d'un système équivalent n'a pu être démontrée par l'exploitant.**

Constats :

Par message électronique du 16/06/2023, l'exploitant nous fournissait un calcul qui déterminait le volume de rétention qu'il était possible de mettre en place sur site.

La volumétrie de rétention via les quais était estimée à 385 m<sup>3</sup> par la société COLAS (2 quais avec des volumes estimés à 299 m<sup>3</sup> et 84 m<sup>3</sup>).

Par message du 08/08/2023, l'Inspection demandait à l'exploitant le détail du calcul de la société COLAS (avec notamment les hauteurs retenues et les surfaces associées). L'Inspection demandait également à l'exploitant de solliciter l'avis du SDIS sur ce sujet.

Le SDIS, par message électronique du 24/10/2023, indiquait qu'il était strictement interdit d'utiliser comme rétention les voies de dessertes ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours et mise en station des échelles.

L'Inspection remarque que la capacité de rétention du quai estimé à 299 m<sup>3</sup> se situe sur une partie des voies de desserte du site (vu sur le plan fourni par l'exploitant par message électronique du 24/11/2023) ce qui n'est pas possible d'après les recommandations du SDIS.

L'exploitant doit donc proposer, sous un mois, une solution technique afin de disposer d'un volume de rétention complémentaire (mise sous rétention du bâtiment, aide technique d'un bureau d'études,..). La proposition indiquera le délai de réalisation de la solution technique retenue.

Type de suites proposées : sans suite pour l'instant

Proposition de suites : -

**Nom du point de contrôle : PC2**

**Référence réglementaire :** Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/04/2023

**Délai :** 1 mois

article 14.8.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2002

**Thème(s) :** organisation du stockage

**Prescription contrôlée :**

**14.8.2.3. - Organisation du stockage**

Les stockages sont effectués de manière que toutes les issues et chemins de circulation soient dégagés.

Des allées de circulation de 5 mètres de larges sont maintenues libres et balisées dans chaque cellule de stockage.

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour ne pas gêner, en cas d'incendie, la fermeture des portes coupe-feu.

Pour les marchandises entreposées en masse, les règles suivantes sont applicables et les blocs sont délimités de la manière suivante :

- surface au sol maximale : 500 m<sup>2</sup>
- hauteur maximale de stockage : 7 m
- espace minimal entre blocs et parois et entre blocs et structures : 1 m
- espace entre deux blocs : 2 m
- espace minimal entre le sommet des blocs et la toiture au pied ferme: 1 m
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m

Le stockage en vrac est interdit.

Le stockage de palettes vides dans l'entrepôt est interdit.

Les stockages sont disposés de manière à éviter les effets « cheminée ».

**Non-conformité :** Des chemins de circulation ne sont pas dégagés (voir photographies en annexe) dans les 2 cellules du site.

**Non-conformité :** Des palettes vides sont stockées dans les 2 cellules du site (voir photographies en annexe).

**Constats :**

Par courrier du 17/03/2023, l'exploitant nous indiquait que des actions de rangement avaient été engagées immédiatement pour libérer les issues et chemins de circulation.

Le jour de la visite d'inspection, les chemins de circulation des 2 cellules du site étaient dégagés et il n'y avait pas de stockage de palettes dans l'entrepôt.

L'exploitant a indiqué avoir mis en place des tours d'entrepôt journalier avec un suivi d'indicateur. Ces indicateurs sont vus hebdomadairement lors de la réunion de Direction.

**Type de suites proposées :** sans suite

**Proposition de suites :** -

**Nom du point de contrôle : PC3**

Référence réglementaire : Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/04/2023

Délai : 1 mois

article 15.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2002

Thème(s) : moyens incendie

Prescription contrôlée :

15.7.4.- Besoins en eau

Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, l'exploitant est tenu de mettre à la disposition des sapeurs pompiers un débit d'extinction minimal de 180 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h, soit un volume total de 360 m<sup>3</sup> d'eau, dans un rayon de 150 m, par les voies carrossables, mais à plus de 30 m du risque à défendre.

Cette prescription peut être réalisée par :

a) – 3 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61-213) conformes à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h chacun, pendant 2 h, sous une charge restante de 1 bar. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Un poteau d'incendie doit être à proximité de l'entrée ESP.

Les poteaux d'incendie doivent être accessibles à tout moment par les pompier en matérialisant une aire au sol de 64 m<sup>2</sup> portant les mentions : « Aire de stationnement pompiers – stationnement interdit ».

Le débit d'eau de 180 m<sup>3</sup>/h ne doit pas être diminué par le fonctionnement des robinets d'incendie armés (RIA). L'alimentation des RIA doit pouvoir être barrée depuis une vanne situé à l'extérieur et repérée par un panneau.

Le débit d'eau de 180 m<sup>3</sup>/h ne doit pas être diminué par le fonctionnement du réseau sprinkler. L'alimentation de ce réseau devra pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau.

b) – en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par une réserve incendie de 360 m<sup>3</sup> réalisée conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve est accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN, implantée à plus de 30 m des bâtiments.

Auprès de cette réserve, il est aménagé :

- une plate-forme d'aspiration de 96 m<sup>2</sup> (12 x 8 m) minimum accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN avec butée de rive.

Celle-ci comprend :

- 3 puisards d'aspiration de diamètre 800 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture/fermeture et système de vidange des eaux. Ces puisards ont une contenance minimum de 2 m<sup>3</sup>.

ou

- 1 puisard d'aspiration de diamètre 1000 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture/fermeture et système de vidange des eaux. Ces puisards ont une contenance minimum de 4 m<sup>3</sup>.

c) – par la combinaison des deux solutions précédentes. Dans ce cas, il y aura lieu de nous consulter pour l'implantation de la réserve incendie.

Les hydrants sont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours des sapeurs-pompiers.

Tout point des bâtiments doit être à moins de 200 m d'un hydrant.

Ces installations doivent être maintenues en bon état et accessibles en toute circonstance.

Pour l'alimentation des RIA et du réseau d'extinction automatique, la société dispose d'une réserve d'eau de 420 m<sup>3</sup>. Ces sources sont mises en charge par les eaux pluviales et le réseau de distribution public. En cas de vidange, elle doit être reconstituée en moins de 12 heures.

**Non-conformité : La disponibilité des besoins en eau n'est pas justifiée; l'exploitant ne connaissait pas les besoins en eau du site ni l'emplacement des poteaux incendie extérieurs au site. S'ils existent, fournir l'emplacement des poteaux incendie (vu un poteau incendie juste devant l'entrée du site) ainsi que les distances poteaux incendie/entrepôt.**

**Justifier la disponibilité effective des débits d'eau (résultats des essais hydrauliques pour des poteaux alimentés en simultanément (débit en m<sup>3</sup>/h sous un 1 bar)).**

**Constats :**

Le site ne dispose pas de poteaux incendie privés ni de réserve incendie mais plusieurs poteaux incendie sont présents sur la voie publique :

- à 50 m en façade de l'entrepôt (rue Georges Charpah)
- à 150 m de l'entrée du site (rue François Delattre)
- à 460 m du site (avenue Blaise Pascal). Ce poteau est situé à une distance supérieure à 200 m du bâtiment.

Vu le contrôle du 03/03/2023 des 3 poteaux incendie réalisé par la société VEOLIA avec des mesures débit/pression de 73 m<sup>3</sup>/h , 73 m<sup>3</sup>/h et 71 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar.

A noter que le volume d'eau de la réserve sprinklage est de 420 m<sup>3</sup> (observation relevée (volume non connu) lors de la précédente inspection).

A la demande de l'Inspection (message électronique du 08/08/2023), l'exploitant consultait le SDIS (visite de 2 pompiers sur site le 29/09) sur la disponibilité des moyens en eau.

Par message électronique du 24/10, le SDIS préconisait la réalisation d'une convention avec l'un des 2 voisins de la société CONDI SERVICES (société NOVARES ou société XPO LOGISTICS).

En effet, ces 2 sociétés disposent chacune d'une réserve de 240 m<sup>3</sup> (à 140 m et 150 m du risque à défendre par les voies carrossables).

L'exploitant nous indiquait par message électronique du 24/11 que la démarche pour la réalisation d'une convention de mise à disposition de la réserve incendie avait été initiée.

**Fournir la convention réalisée avec l'une des 2 sociétés sous un mois.**

**Type de suites proposées : sans suite pour l'instant**

**Proposition de suites : -**

Nom du point de contrôle : PC4

<b>Référence réglementaire :</b> Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/04/2023 <b>Délai :</b> 1 mois article 15.7.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2002
<b>Thème(s) :</b> vérification des moyens de secours
<b>Prescription contrôlée :</b> 15.7.5. - Vérification L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. <b>Non-conformité :</b> La vérification des RIA n'a pas été réalisée en 2022.
<b>Constats :</b> Vu la vérification des RIA finalement réalisée le 25/10/2022 et le rapport de la vérification de la société AAI qui n'avait pas pu être présenté lors de l'inspection précédente.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite
<b>Proposition de suites :</b> -

Nom du point de contrôle : PC5

<b>Référence réglementaire :</b> Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/04/2023 <b>Délai :</b> 1 mois article 18.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2002
<b>Thème(s) :</b> modifications
<b>Prescription contrôlée :</b> 18.1.- <u>Modifications</u> - Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance : <ul style="list-style-type: none"><li>- du Préfet ;</li><li>- des Services d'Incendie et de Secours ;</li><li>- du SIACED-PC ;</li><li>- de l'Inspection des Installations Classées</li></ul> et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Intervention Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.  Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation. En cas de changement d'exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet du Pas-de-Calais dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. <b>Non-conformité :</b> cette modification (présence de stockage dans un rack mis en place le long des bureaux) apportée par la société CONDI SERVICES par rapport au projet initial du site n'a pas été portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a décidé de démonter le rack présent le long des bureaux et de ne plus y réaliser de stockage.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite
<b>Proposition de suites :</b> -